

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 novembre 2025

**EXONÉRER LES APPRENTIS DE LA CSG-CRDS - (N° 2122)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 32

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Maximi

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Rédiger ainsi cet article :

« À titre exceptionnel pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et le 30 novembre 2028, la rémunération des apprentis mentionnée à l'article L. 6221-1 du code du travail est exclue de l'assiette de la contribution prévue au I de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, lorsque cette rémunération excède 1 % du salaire minimum de croissance. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de préciser la rédaction de l'article premier. Il étend la période d'exonération de CSG et de CRDS du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 novembre 2028, afin de respecter l'exigence organique concernant les lois de financement de la sécurité sociale qui limite à trois ans la durée d'application des mesures d'exonération de cotisations sociales. Il vise également à clarifier le périmètre de cette exonération, laquelle s'applique aux apprentis dont la rémunération dépasse 1 % du SMIC.